Note sous Cour d'appel, 1er mars 1999, R. c. Ministère public

note non signée

En ce qui concerne les faits de complicité d'escroquerie, la Cour d'appel statuant après renvoi de la Cour de Révision s'est conformée en vertu de l'article 497 du Code de procédure pénale, à la décision de la Cour de Révision qui a estimé en droit que les éléments du délit de complicité d'escroquerie étaient remis.

En ce qui concerne les faits de complicité de tentatives d'escroqueries, par arrêt du 24 novembre 1997, confirmatif du jugement du 8 juillet 1997, la Cour d'appel a retenu la culpabilité de R. d'une part pour complicité d'escroquerie, d'autre part pour complicité de tentatives d'escroqueries. Sur pourvoi, la Cour de Révision a, par arrêt du 19 juin 1998, cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'appel du 24 novembre 1997 en toutes ses dispositions et renvoyé l'affaire devant cette juridiction, autrement composée, pour qu'il soit de nouveau jugé, conformément à la loi.

Avant que la Cour d'appel ne statue sur ce renvoi, le tribunal correctionnel statuant sur la culpabilité du nommé M., considéré comme l'auteur principal des tentatives d'escroqueries pour lesquelles R. était poursuivi en qualité de complice, a, par jugement itératif défaut du 24 novembre 1998, devenu définitif, requalifié les faits de tentatives d'escroqueries reprochés à M. en délit de complicité de tentatives d'escroqueries.

Il est résulté de cette requalification qu'aucun fait principal de tentatives d'escroqueries ne fait l'objet d'une poursuite. Or, il n'y a de complicité punissable que s'il existe un fait principal punissable. D'où la décision de la Cour d'appel sur ce point.